

Les maladies professionnelles

1. Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

C'est une maladie qui a pour origine les conditions de travail. Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles (établi par décret) et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau.

2. Autre cas

Une maladie non désignée dans ce tableau peut être reconnue d'origine professionnelle, lorsqu'il est établi :

- qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime, et qu'elle a entraîné son décès ou une incapacité permanente d'au moins 25 %.

3. Conditions

Tout médecin peut constater que vous relevez d'une maladie professionnelle. Vous devez la déclarer à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- dans les 15 jours qui suivent la cessation de travail, en cas d'arrêt de travail dû à la maladie,
- au moyen du formulaire Cerfa n°60-3950 fourni par la caisse ou remis par le médecin du travail si celui-ci constate la maladie professionnelle.

4. Pièces à fournir

Vous devez joindre à la déclaration :

- les deux premiers volets du certificat médical établi par le médecin,
- s'il y a arrêt de travail, l'attestation de salaire établie par votre employeur.

5. Instruction du dossier

Le dossier est instruit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, qui doit statuer dans un délai de 3 mois.

A l'issue de ce délai, en cas de silence de la caisse, la reconnaissance de la maladie professionnelle est implicite. Ce délai peut être prolongé de 3 mois pour enquête complémentaire.

6. Consultation du dossier

Les pièces administratives et certificats médicaux du dossier médical sont consultables à tout moment, sur demande de l'assuré ou de ses ayants droit, de l'employeur ou de ses mandataires.

Si l'assuré est décédé, ses ayants droit ont également accès au dossier, notamment en cas de contestation de la décision de la CPAM.

Toutefois, l'avis motivé du médecin du travail et le rapport établi par les services du contrôle médical ne peuvent être communiqués que par l'intermédiaire d'un médecin, désigné par l'assuré ou ses ayants droit.

La consultation est possible pendant la procédure d'instruction et de réparation.

7. Droits ouverts

La maladie professionnelle ouvre droit aux mêmes prestations que s'il s'agissait d'un accident du travail.

Vous avez droit à des indemnités journalières à partir du lendemain de l'arrêt de travail, sans délai de carence, et pendant toute la durée de votre incapacité de travail ainsi qu'en cas de rechute ou d'aggravation.

8. Indemnisation

L'indemnité journalière est due pendant toute la période d'incapacité de travail, jusqu'à la guérison complète, l'attribution d'une rente d'incapacité permanente ou le décès.

9. Montant des indemnités

Pendant les 28 premiers jours d'arrêt, l'indemnité journalière est égale à 60 % du salaire journalier de base avec un montant maximum de 146,03 € par jour.

A compter du 29^{ème} jour, elle est portée à 80 % du salaire journalier avec un montant maximum de 194,71 € par jour.

Le montant des indemnités peut être revalorisé à l'issue du troisième mois consécutif d'interruption de travail (1,5 %). Toutefois, il ne peut être supérieur au gain journalier net que vous perceviez.

Les indemnités journalières sont soumises à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Informations complémentaires : K. LOUCIF

Contacts : P. GAUL/F. BRAND/L. FREVILLE/J. DELCOURT/D. CORBEL/Dr LOUCIF/R. MATHIS/F. MARSILE.

05/01/2004